

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES

Pôle de Gestion Fiscale 12 Avenue DAGAS 40 022 MONT DE MARSAN CEDEX

2 05 58 06 61 61

POUR NOUS JOINDRE:

Division des Affaires Juridiques et du Contentieux

Affaire suivie par : Emilie GUETTA

Téléphone : 05 58 06 61 19 Réf : RI 2019 / 187 Mont de Marsan, le 13 décembre 2019

Association BATHESTIA Madame Nicole PAUL 589 chemin du Paysan 40 410 MOUSTEY

OBJET: Rescrit fiscal article L80 C du LPF

Madame,

Vous avez sollicité la direction départementale des finances publiques des Landes concernant la possibilité pour l'association *BATHESTIA* de délivrer des reçus fiscaux ouvrant droit à réduction d'impôt en échange des dons perçus.

L'article 200-1 du Code Général des Impôts (CGI) prévoit qu'«ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, au profit : (...)

b. d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'oeuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises. »

En outre, l'article 238 bis-1 du CGI prévoit qu'« ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant les versements, pris dans la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaires, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit :

a. d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'oeuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ».

Selon l'article 1er de la loi n°709 du 1er août 2003, dans son paragraphe III, les associations peuvent s'assurer auprès de l'administration fiscale qu'elles répondent aux critères définis aux articles précités pour que les dons qui leur sont alloués ouvrent droit à avantage fiscal.

La condition d'intérêt général implique que l'activité de l'organisme ne soit pas lucrative et que sa gestion soit désintéressée au sens du bulletin officiel des finances publiques BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20120912.



L'activité de l'organisme ne doit donc pas, en principe, concurrencer le secteur commercial.

Cela étant, lorsqu'un organisme entre en concurrence avec une entreprise, il ne sera pas considéré comme présentant un caractère lucratif s'il exerce son activité dans des conditions différentes de celles des entreprises commerciales, soit en répondant à certains besoins insuffisamment satisfaits par le marché, soit en s'adressant à un public ne pouvant accéder au marché, en pratiquant des prix inférieurs ou en modulant ses tarifs, à la condition de ne pas recourir à des procédés publicitaires excédant les besoins de l'information du public sur les services offerts.

L'organisme qui satisfait à l'ensemble de ces critères, ne doit pas, en outre, entretenir de relations privilégiées avec des entreprises qui en retireraient un avantage concurrentiel en leur permettant de réduire leurs charges, d'obtenir de nouveaux débouchés, ou encore d'améliorer leur gestion (bulletin officiel des finances publiques BOI-IS-CHAMP-10-50-10-30).

En outre, pour le bénéfice du mécénat, l'organisme ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes.

Aux termes de l'article 261-7-1°-d du CGI, le caractère désintéressé de la gestion résulte de la réunion des conditions ci-après :

- l'organisme doit être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;
- l'organisme ne doit, en outre, procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit ;
- enfin, les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

De plus, même lorsqu'il est géré de façon désintéressée, un organisme peut présenter un caractère lucratif s'il concurrence des entreprises commerciales en recourant à des méthodes de gestion analogues à celles du secteur marchand.

Au cas particulier, il ressort du questionnaire que vous avez servi et des statuts produits, que l'association a pour objet de favoriser, créer, mettre en œuvre et gérer toute activité écoresponsable dans le secteur du bâtiment et travaux publics.

Par le terme ecoresponsable, il s'entend principalement :

- préservation et protection de l'environnement
- économies d'énergies
- -solutions de lutte contre le dérèglement climatique
- renforcement et maintien des économies locales.

Par ailleurs, vous précisez qu'une boutique tenue par les bénévoles, en l'absence de salariés, va ouvrir ses portes 2 matinées par semaine à compter de janvier 2020. Les actions de sensibilisation sont gratuites et des ateliers de bricolage, entraide et conseils seront proposés avec une faible participation s'élevant au coût des frais de matériels.

En 2018, l'association a organisé une réunion publique et un atelier de nettoyage. Elle a organisé une étape du tour Alternatiba avec l'Alt Eco.

Elle procède à des collectes sur chantier ou chez des particuliers.

Il est indiqué dans le questionnaire que les activités de l'association assurent un besoin en gestion des déchets du bâtiment qui n'est pas couvert sur le territoire : la diminution par le réemploi, la prévention par la sensibilisation, la limitation de l'enfouissement et de l'incinération par un meilleur recyclage. Le second objectif affiché est aussi social : créations d'emplois, création de lien social, aide aux artisans et TPE du bâtiment dans l'exercice de leur profession. La rémunération de certaines de ces activités est destinée au fonctionnement exclusif de l'association :

- recyclerie-matériauthèque de remploi, spécialisée en matériaux du bâtiment
- collecte sélective de déchets du bâtiment sur chantiers
- collecte de déchets du bâtiment en déchetterie
- déconstruction circulaire
- atelier partagé
- préparation de menuiseries pour les filières du recyclage
- fabrication d'objets à partir de matériaux réutilisés
- évènements et ateliers de sensibilisation occasionnels à l'économie circulaire dans le bâtiment
- conseil occasionnel sur les matériaux de construction

Les activités exercées par l'Association bénéficieront :

- aux adhérents particuliers par la vente des produits de remploi (décote d'au minimum 50 % par rapport au prix du neuf jusqu'à la gratuité), vente des objets fabriqués, déconstruction circulaire (après diagnostic sur le chantier), évènements de sensibilisation et conseils en matériaux ;
- aux adhérents professionnels par la collecte sur chantiers (selon tarifs déchetterie pros et volume), vente de produits de réemploi (décote d'au minimum 50 % par rapport au prix du neuf jusqu'à la gratuité), déconstruction circulaire, atelier partagé, préparation des menuiseries pour les filières de recyclage (tarifs du marché). Cela étant il a été précisé que pour des raisons d'assurance, les professionnels sont un peu réticents à installer du matériel d'occasion. De ce fait, le dispositif va majoritairement fonctionner au profit de particuliers.
- aux adhérents collectivités territoriales par la déconstruction circulaire et la collecte de déchets du bâtiment en déchetterie (rémunération au tonnage détourné, établie par une convention avec les collectivités).

Le début de l'activité recyclerie-matériauthèque est prévue pour début 2020, dès la disponibilité des locaux fournis par la communauté de communes Coeur Haute Lande.

Toutes les autres conditions étant par ailleurs remplies, il convient d'étudier de façon approfondie la lucrativité des activités exercées et s'il existe une concurrence avec des entreprises du secteur privé.

L'analyse de la concurrence doit être réalisée au regard des différentes activités réalisées par l'association.

• Activité de collecte, de tri et de recyclage :

L'association collecte les objets auprès des particuliers, professionnels (sur les chantiers), dans les grandes surfaces de bricolage et en déchetteries.

Les bénévoles et les futurs salariés procèdent au tri et au recyclage des objets récupérés.

Cette activité n'est pas exercée en concurrence avec des entreprises du secteur privé. Elle ne peut donc être regardée comme présentant un caractère lucratif.

• Vente:

Les objets récupérés peuvent être mis en vente par l'association. Il convient de rappeler que le dispositif va majoritairement fonctionner au profit de particuliers.

La vente des produits réemployés peut être considérée comme une activité concurrente d'autres entreprises notamment de bricolage.

Il convient donc d'analyser si les conditions de fonctionnement sont similaires à celles de telles entreprises.

Produit : Il s'agit de biens d'occasion recyclés ou neufs mais non utilisés. Il peut s'agir également de produits fabriqués à partir des objets abandonnés ou détournés de leur usage initial.

Public : Si la clientèle de l'association n'apparaît pas spécifique, on peut considérer que la vente de biens d'occasion vise plus particulièrement un public à revenus modestes, sans que cela soit toutefois établi.

Prix : En ce qui concerne le prix de vente des objets, la demande de l'association prévoit une décote d'au minimum 50 % par rapport au prix du neuf jusqu'à la gratuité.

Publicité : l'association s'est faite connaître via une page Facebook qui continuera à exister. Par ailleurs, l'Association précise qu'elle va créer un site Web vitrine avec un e-catalogue pour la gestion des stocks et ainsi éviter aux acheteurs potentiels des déplacements inutiles.

Il convient également de noter que les conditions de fonctionnement de cette activité sont différentes compte tenu de la plage horaire d'ouverture réduite, à savoir deux matinées par semaine.

Il en résulte que cette activité, qui n'est pas exercée en réelle concurrence avec des entreprises en l'état actuel du dossier, ne peut dès lors être regardée comme lucrative.

Dès lors, le caractère non lucratif de l'association peut être reconnu et il est admis que l'association est exonérée de TVA et d'impôt sur les sociétés sur le fondement des articles 261-7-1°-b et 207-1- 5° bis du code général des impôts.

En ce qui concerne l'éligibilité au régime du mécénat, et plus particulièrement la défense de l'environnement naturel, sont visées les activités de lutte contre les pollutions et nuisances, la prévention des risques naturels et technologiques, la préservation de la faune, de la flore et des sites, la préservation des milieux et des équilibres naturels, l'amélioration du cadre de vie en milieu urbain ou rural. Les actions de recyclage ainsi que celles d'information et de sensibilisation du public entrent dans cette catégorie.

L'activité de l'association peut être considérée comme orientée à titre principal vers la protection de l'environnement au sens des articles 200-1-b et 238 bis du CGI. En effet, les actions de recyclage et de remploi ainsi que celles d'information et de sensibilisation du public sur la nécessité de réduire la production de déchets constituent une action en faveur de la défense de l'environnement naturel.

Ainsi, l'action de l'association est susceptible d'avoir une incidence en termes de défense et de préservation de l'environnement, elle peut donc être reconnue comme concourant directement à la défense de l'environnement naturel.

Enfin, il convient de prêter attention à la possibilité que l'association considère comme relevant du mécénat non seulement les versements en numéraire mais également les apports d'objets récupérables. S'agissant de la question de la valorisation de ces dons de biens d'occasion, généralement destinés à la déchetterie, aucun reçu fiscal de réduction d'impôt ne pourra être établi dès lors que la valeur marchande de tels objets est, a priori, nulle.

En conséquence, sous réserve de la donation de biens d'occasion, les dons qui lui sont consentis ouvrent donc droit au profit de leurs auteurs aux réductions d'impôt prévues aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

J'attire votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande. Elle ne saurait par ailleurs engager l'administration sur les conséquences fiscales et non fiscales autres que celles expressément prévues par la présente lettre.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du LPF. Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

La Correspondante Départementale des Associations, L'Inspectrice des finances publiques,

Emilie GUETTA

Hulls

Article L80 C du LPF

L'amende fiscale prévue à l'article 1740 A du code général des impôts n'est pas applicable lorsque l'administration n'a pas répondu dans un délai de six mois à un organisme qui a demandé, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'avant-dernier alinéa du 2° de l'article L. 80 B, s'il relève de l'une des catégories mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article.

Article R*80 C-1 du I PE

La demande mentionnée à l'article L. 80 C, établie conformément à un modèle fixé par voie réglementaire, précise le nom de l'organisme et son adresse ainsi que l'identité du signataire. Elle fournit une présentation précise et complète de l'activité exercée par l'organisme ainsi que toutes les informations nécessaires pour permettre à l'administration d'apprécier si celui-ci relève de l'une des catégories mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Article R*80 C-2 du LPF

La demande mentionnée à l'article R.* 80 C-1 est adressée, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, à la direction des services fiscaux du siège de l'organisme. Elle peut également faire l'objet d'un dépôt contre décharge.

Article R*80 C-3 du LPF

Si la demande mentionnée à l'article R.* 80 C-1 ne permet pas d'apprécier la situation de l'organisme au regard des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts, le directeur invite l'auteur de la demande, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à fournir les éléments complémentaires nécessaires. Ces éléments sont produits dans les conditions prévues à l'article R.* 80 C-2.

Article R*80 C-4 du LPF

Le délai de six mois prévu à l'article L. 80 C court à compter de la réception de la demande ou, si les dispositions de l'article R.* 80 C-3 ont été mises en oeuvre, à compter de la réception des compléments demandés.

Article L80 CB du LPF

Lorsque l'administration a pris formellement position à la suite d'une demande écrite, précise et complète déposée au titre des 1° à 6° ou du 8° de l'article L. 80 B ou de l'article L. 80 C par un redevable de bonne foi, ce dernier peut saisir l'administration, dans un délai de deux mois, pour solliciter un second examen de cette demande, à la condition qu'il n'invoque pas d'éléments nouveaux.

Ce second examen est également ouvert aux redevables de bonne foi ayant déposé une demande au titre de l'article L. 18 en l'absence d'accord avec l'administration sur une valeur.

Lorsqu'elle est saisie d'une demande de second examen, auquel elle procède de manière collégiale, l'administration répond selon les mêmes règles et délais que ceux applicables à la demande initiale, décomptés à partir de la nouvelle saisine.

A sa demande, le contribuable ou son représentant est entendu par le collège.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

Article R.* 80 CB-1 du LPF

La demande écrite de second examen mentionnée à l'article L. 80 CB est soit adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au service qui a répondu à la demande initiale du contribuable, soit déposée auprès de ce même service contre décharge. Elle doit être présentée dans le délai de deux mois, décompté à partir de la date de réception de la réponse de l'administration à la demande initiale.

Le contribuable qui souhaite bénéficier des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 80 CB le mentionne dans sa demande.

Article R.* 80 CB-2 du LPF

Le collège prévu au troisième alinéa de l'article L. 80 CB se prononce selon les mêmes règles et délais que ceux prévus pour la demande initiale. Ce délai est décompté, dans les mêmes conditions, à partir de la date de réception par l'administration de la demande du contribuable d'un second examen.

Le collège est national lorsque la demande initiale présentée par le contribuable a fait l'objet d'une réponse, selon le cas, par les services centraux ou les directions à compétence nationale de la direction générale des finances publiques ou par les services centraux ou les directions à compétence nationale de la direction générale des douanes et droits indirects.

Dans les autres cas, le collège est territorial.

Article R.* 80 CB-3 du LPF

La composition des collèges nationaux est fixée par arrêté du ministre chargé du budget. Ils comprennent, selon le cas, six membres de la direction générale des finances publiques ou six membres de la direction générale des douanes et droits indirects. Un des membres, désigné par arrêté du ministre chargé du budget, a la qualité de président. Le président a voix prépondérante en cas de partage. En cas d'absence ou d'empêchement ou dans le cas prévu au cinquième alinéa, la présidence est assurée par un membre du collège désigné à cet effet par l'arrêté mentionné ci-dessus.

La composition et la compétence géographique de chaque collège territorial sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget. Chaque collège comprend, selon le cas, six membres de la direction générale des finances publiques ou six membres de la direction générale des douanes et droits indirects. Un des membres, désigné par arrêté du ministre chargé du budget, a la qualité de président. Le président a voix prépondérante en cas de partage. En cas d'absence ou d'empêchement ou dans le cas prévu au cinquième alinéa, la présidence est assurée par un membre du collège désigné à cet effet par l'arrêté mentionné ci-dessus.

Le collège national ou territorial désigne, selon le cas, un rapporteur de la direction générale des finances publiques ou un rapporteur de la direction générale des douanes et droits indirects.

Sauf en cas d'urgence motivée, ses membres sont convoqués par le président quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion du collège.

S'il apparaît que l'un des membres a eu à prendre position sur l'une des affaires soumises au collège, il ne prend pas part à la délibération du collège.

Le collège délibère valablement à condition que trois membres au moins soient présents.

Article R.* 80 CB-4 du LPF

Le service, dont la réponse initiale a fait l'objet de la demande de second examen, notifie au contribuable, par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, une nouvelle réponse conforme à la délibération du collège.

Article R.* 80 CB-5 du LPF

Lorsque la demande de second examen porte sur le caractère scientifique et technique d'un projet de dépenses de recherche ayant donné lieu à une prise de position de l'administration des impôts sur le fondement du 3o de l'article L. 80 B et que l'avis des services ou organismes mentionnés au deuxième alinéa de ce même 3o est sollicité, l'expert qui examine la demande ne peut être celui qui a examiné la demande initiale.

Article R.* 80 CB-6 du LPF

Lorsque la demande de second examen mentionnée à l'article L. 80 CB porte sur une prise de position de l'administration au titre du 3o bis de l'article L. 80 B, les articles R.* 80 CB-1 à R.* 80 CB-4 s'appliquent.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article R.* 80 CB-3, dans ce cas, le collège est national. La composition du collège est fixée par arrêté du ministre chargé de la recherche. Il comprend quatre membres de la direction générale pour la recherche et l'innovation. Le collège délibère valablement à condition que deux membres au moins soient présents. Un des membres, désigné par le ministre chargé de la recherche,

a la qualité de président. Le président a voix prépondérante en cas de partage. En cas d'absence ou d'empêchement, ou dans le cas prévu au cinquième alinéa de l'article R.* 80 CB-3, la présidence est assurée par un membre du collège désigné à cet effet par l'arrêté mentionné cidessus